



DELIBERATION N°2023-352

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 décembre 2023 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance équilibrage dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur le calcul de capacité à l'échéance de l'équilibrage

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing Guideline* », ci-après « *règlement EB* ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il porte sur l'intégration européenne des marchés d'énergie d'équilibrage, et prévoit notamment la mise en œuvre de calculs de capacité entre zones transfrontalières à l'échéance des marchés de l'équilibrage.

L'article 37, paragraphe 3 du règlement EB dispose ainsi que « dans les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT d'une région de calcul de la capacité élaborent une méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage aux fins de l'échange d'énergie d'équilibrage ou de la compensation des déséquilibres. Cette méthodologie évite les distorsions du marché et est cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité entre zones appliquée à l'échéance infrajournalière telle que définie dans le règlement (UE) 2015/1222. »

La région de calcul « Italie Nord » regroupe les gestionnaires de réseau de transport français (RTE), italien (TERNA), autrichien (APG) et slovène (ELES). Le gestionnaire de réseau suisse (Swiss Grid) est impliqué dans cette région en qualité de contrepartie technique. En accord avec la règlementation européenne, l'ensemble de ces GRT a soumis une proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance du marché de l'équilibrage pour la région.

En application de l'article 10 du règlement EB, cette méthodologie a fait l'objet d'une consultation publique menée par les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») du 11 juillet au 2 septembre 2022.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3 du règlement EB, la proposition des GRT concernant une méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage fait l'objet d'une approbation coordonnée par l'ensemble des autorités de régulation de la région concernée. Il s'agit des autorités de régulation d'Italie (ARERA), de France (CRE), d'Autriche (E-Control) et de Slovénie (AGEN).

En France, RTE a soumis à la CRE une première méthodologie de calcul de capacité pour l'échéance de l'équilibrage pour la région Italie Nord en date du 15 décembre 2022.

En date du 15 juin 2023, à l'issue d'une première phase d'analyse et en application de l'article 6 du règlement EB, les régulateurs de la région ont conjointement voté en faveur d'une requête d'amendement vis-à-vis de cette première proposition des GRT, afin d'en améliorer le contenu sur certains points.

Par un courrier réceptionné le 27 novembre 2023, RTE a soumis à la CRE une seconde proposition de méthodologie relative au calcul de capacité à l'échéance de l'équilibrage pour la région Italie Nord.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord ont convenu que cette seconde proposition amendée pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION ITALIE NORD

Les principales caractéristiques de la méthodologie de calcul élaborée par les GRT sont énumérées dans cette partie. Nombre de ces caractéristiques sont communes avec celles retenues à l'occasion des méthodologies de calcul de capacité pour les échéances journalière et infrajournalière, précédemment approuvées par la CRE¹.

2.1 Approche de calcul « NTC »

En accord avec l'approche retenue pour cette région dans les méthodologies de calcul des échéances journalière et infrajournalière, la méthodologie élaborée par les GRT pour l'échéance équilibrage est fondée sur une approche transfrontalière dite « NTC » (« Net Transfer Capacity »).

2.2 Marges de fiabilité

En accord avec l'approche retenue pour cette région dans les méthodologies de calcul des échéances journalière et infrajournalière, une marge de fiabilité normative est appliquée, fondée dans un premier temps sur des valeurs empiriques et non sur une méthode de calcul probabiliste. Cette dernière devra être réévaluée au plus tard deux ans après le lancement opérationnel du calcul de capacité pour l'échéance de l'équilibrage.

2.3 Sécurité opérationnelle, avaries et contraintes d'allocation

Seuls les éléments de réseau présentant une sensibilité aux échanges transfrontaliers significatifs (supérieur à 2%) doivent être pris en compte initialement. A cette première liste d'éléments peuvent venir s'ajouter d'autres éléments sélectionnés à la discrétion des gestionnaires de réseau, quelle que soit leur sensibilité.

Les contraintes d'exploitation italiennes liées au contrôle des profils de tension et de la stabilité dynamique du système italien, qui sont nécessaires pour maintenir le réseau de transport dans les limites de sécurité d'exploitation, sont exprimées au moyen de contraintes d'allocation.

2.4 Clés de calcul de la variation de la production et de la consommation

Les clés de calcul pour la variation de la production sont définies par RTE en fonction de scénarios de base pour chaque unité de temps du marché. Une approche similaire est appliquée par TERNA et par ELES. APG utilise une approche fondée sur des facteurs de participation spécifiques à chaque nœud de production et de consommation.

2.5 Parades pour le calcul de capacité

La méthodologie prend uniquement en compte les parades pouvant être activées de façon coordonnée durant la temporalité propre aux marchés de l'équilibrage. Cela correspond aux parades effectivement implémentées dans les analyses régionales coordonnées de sécurité du système (CROSA) issues du processus ROSC².

2.6 Calcul de capacité

Dans cette méthodologie, l'algorithme détermine la valeur maximale des échanges pouvant être réalisés, sur chaque frontière et dans les deux sens, tout en assurant la sécurité du réseau après l'application de l'ensemble des aléas retenus et des parades lorsque cela est nécessaire.

Dans cette méthodologie, le calcul de capacité est réalisé postérieurement à l'heure de fermeture du marché infrajournalier transfrontalier et prend en compte les dernières informations de marché publiées ainsi que les modèles de réseau commun issus du processus ROSC le plus récent.

¹ <u>Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 septembre 2020 portant adoption des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière dans la région Italie Nord</u>

² « Regional Operational Security Coordination » : méthodologie déclinée du code européen relatif à la sécurité d'exploitation du système, ayant pour objectif l'élaboration d'une analyse de sécurité conjointe du réseau. Ce processus est en cours d'implémentation dans chacune des différentes régions de calcul de capacité.

Un facteur de répartition est utilisé afin de déterminer la part de la capacité calculée qui est allouée aux différentes frontières. Lorsque le calcul de capacité ne parvient pas à déterminer une solution assurant la sécurité du réseau, la dernière valeur publiée est utilisée.

Afin d'assurer la sécurité opérationnelle et la confiance dans ce calcul proche du temps réel, les valeurs issues du calcul de capacité sont soumises à deux contraintes spécifiques. Une première contrainte provisoire, qui sera réévaluée un an après le lancement de ce calcul de capacité, impose que la valeur issue du calcul ne peut excéder de plus de 500 MW, multipliée par le facteur de répartition, la valeur calculée par le calcul infrajournalier. Une seconde contrainte impose que la capacité dans le sens opposé ne peut dépasser la moitié de la valeur calculée pour ce sens lors du calcul infrajournalier, afin de limiter les changements brusques de flux au plus proche du temps réel.

2.7 Validation et procédure de replis

Une phase de validation permet à chaque GRT ainsi qu'à la contrepartie technique³ de valider le calcul suivant un certain nombre de critères. En cas de non-validation par un GRT ou la contrepartie technique, ce dernier doit fournir une nouvelle valeur de capacité et justifier cette décision. La valeur finale retenue correspond à la valeur minimale envoyée par les GRT et la contrepartie technique suite à cette phase de validation.

Lorsque le calcul de capacité ne parvient pas à déterminer une solution dans le temps imparti, les GRT et la contrepartie technique doivent valider la dernière valeur non coordonnée réduite d'un facteur deux. Ce facteur de réduction sera réévalué tous les deux ans.

2.1 Implémentation et solution transitoire

La méthodologie de calcul de capacité pour l'échéance de l'équilibrage devra être mise en œuvre au plus tard 12 mois après la mise en œuvre du processus ROSC journalier et infra journaliers décrits par les articles 76 et 77 du règlement EU 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (dit « règlement SOGL »).

Dans le cas où la mise en œuvre du processus ROSC prend un retard prévisible susceptible de reporter sa mise en œuvre au-delà du troisième trimestre de l'année 2028, le déclenchement d'une solution de sauvegarde doit être évalué. Le développement de cette solution intermédiaire sera soumise à une validation par les régulateurs de la région.

3. ANALYSE ET CONCLUSION DE L'ENSEMBLE DES AUTORITES DE REGULATION DE LA REGION EUROPE DU SUD OUEST

3.1 Analyse des autorités de régulation de la région Italie Nord et requête d'amendement

Les autorités de régulation de la région Italie Nord accueillent favorablement la méthodologie de calcul de capacité soumise par les GRT.

En particulier, les autorités de régulation approuvent la continuité méthodologique opérée par les GRT entre les différentes échéances de calcul de capacité de cette région (échéance journalière, infrajournalière, et désormais équilibrage). Les autorités de régulation sont par ailleurs favorables à l'introduction de limites spécifiques bornant les valeurs pouvant ressortir de ce calcul dans les deux sens d'utilisation des interconnexions. De telles limites permettront d'assurer la sécurité opérationnelle et la confiance dans ce calcul proche du temps réel au lancement du dispositif. Les autorités de régulation sont favorables à une révision périodique des valeurs utilisées pour ces limites, ce que la méthodologie prévoit.

A l'issue de leur analyse de la première méthodologie soumise pour approbation, les régulateurs de la région Italie Nord ont voté en faveur d'une requête d'amendement, demandant aux GRT d'introduire le principe d'une solution de sauvegarde, au cas où un retard sur le processus ROSC entrainerait un report significatif dans la mise en œuvre de la méthodologie. Les régulateurs ont également demandé que les modalités de mise en œuvre de cette solution soient précisées dans la méthodologie.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord estiment que les modifications proposées par les GRT dans la méthodologie amendée répondent à ces demandes. Celle-ci comporte un niveau de détails, de clarté, de transparence et de flexibilité que les régulateurs jugent satisfaisant.

³ « Contrepartie technique » : tout GRT non UE à inclure dans les procédures de la présente méthodologie par le biais d'accords respectifs. Pour la région Italie Nord, il s'agit du GRT suisse.

3.2 Conclusions des autorités de régulation de la région et de la CRE

Les autorités de régulation concernées se sont coordonnées afin de parvenir à un accord sur la proposition des GRT concernant la proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance équilibrage pour la région Italie Nord. A l'issue d'un vote par voie électronique mené du 17 au 24 novembre 2023, l'ensemble des autorités de régulation s'est prononcé en faveur de cette méthodologie.

La CRE partage les conclusions des autorités de régulations de la région Italie Nord, et a voté en faveur de cette méthodologie amendée.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les propositions de méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité à l'échéance des marchés de l'équilibrage.

Les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») de la région de calcul de la capacité Italie Nord qui rassemble la France, l'Italie, l'Autriche et la Slovénie, en coordination avec le GRT Suisse en sa qualité de contrepartie technique, ont élaboré une proposition de méthodologie commune de calcul de capacité coordonné pour l'échéance des marchés de l'équilibrage, qui a été soumise par RTE à la CRE par un courrier en date du 27 novembre 2023.

Cette méthodologie décrit notamment les modalités de calcul des marges de fiabilité, les modalités de détermination et d'application des mesures correctives, le fonctionnement de l'algorithme de calcul, l'utilisation des contraintes d'allocation ainsi que les modalités de développement d'une solution intermédiaire en cas de retard de mise en œuvre du processus dit ROSC (« Regional Operational Security Coordination »).

La CRE approuve la proposition de méthodologie amendée concernant le calcul de capacité coordonné à l'échéance des marchés de l'équilibrage pour la région Italie Nord, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 24 novembre 2023. Cet accord est annexé à la présente délibération.

La méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par l'ensemble des autorités de régulation concernées. Elle sera publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'à l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 7 décembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL

DELIBERATION N°2023-352

7 décembre 2023

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.